

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc
k

06053221

10-03-2006
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

WESPARC S.A. - WESPARK N.V.**Forme juridique :** société anonyme**Siege :** Avenue de la Toison d'Or 66 à 1060 Saint-Gilles**N° d'entreprise :** 0431.743 238**Objet de l'acte :** **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AUGMENTATION DE CAPITAL
- TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL - ADAPTATION DES STATUTS AUX
DERNIERES REFORMES DU CODE DES SOCIETES**

D'un procès-verbal dressé le vingt et un février deux mil six par Maître vander Borgh, notaire à la résidence de Schaerbeek, enregistré huit rôles trois renvois au 1er bureau de l'Enregistrement de Woluwe le premier mars deux mil six, volume 12, folio 28, case 1. Reçu deux cent soixante-deux mille sept cent cinquante euros (262 750 €). L'Inspecteur Principal a i (signé) D PLUQUET.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris à l'unanimité les décisions suivantes

1. Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social à dater de ce jour à l'adresse suivante Avenue Edouard Lacomble 17 à Etterbeek / 1040 Bruxelles. L'assemblée décide d'adapter en conséquence l'article 1 des statuts.

2. Conversion du capital social à l'euro

L'assemblée décide de convertir, d'exprimer et de fixer le capital social en euros, soit un million cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt euros septante-deux cents (1 143.780,72 €) au prix de un euro (1,00 €) pour quarante virgule trente-trois nonante-neuf francs belges (40,3399 BEF).

3. Lecture des rapports

L'assemblée prend connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du réviseur d'entreprises, la société Toelen, Cats, Morlie & Co, ayant son siège social établi à 1932 Zaventem/Woluwe-Saint-Etienne, Lozenberg 22 boîte 2, représentée par Monsieur Serge Leleux, portant sur la description des apports en nature, sur les modes d'évaluation adoptés ainsi que sur les rémunérations attribuées en contrepartie, conformément à l'article 602 du Code des Sociétés. Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces rapports, en avoir pris connaissance et n'avoir aucune question à poser aux administrateurs et au réviseur d'entreprises.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, daté du seize février deux mil six, tout d'abord sur l'apport de biens immeubles et d'une créance détenus par Monsieur Nicolas de SPOELBERCH, sont les suivantes :

« 6. Conclusions

L'apport en nature lors de l'augmentation de capital de la S.A. WESPARC - WESPARK N.V. consiste, pour une valeur totale de 2.553.500 euros, en

- la nue-propriété du Château de Wespelaar (Grote Baan 77) et de deux immeubles sis Grote Baan 71 et 73 à Wespelaar,

- la pleine propriété du parc dudit château, du jardin des deux autres immeubles apportés,

- la pleine propriété de divers terrains non bâtis (bois et chemins) sis à Wespelaar et Kampenhout.

L'apport en nature consiste également en l'apport d'une créance certaine et liquide sur la société de 250 000,00 euros.

Au terme de ses contrôles, le soussigné Serge Leleux, réviseur d'entreprises, associé de T C L M - Toelen, Cats, Morlie & Co scrl, Brussels Airway Park, Lozenberg 22 à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, est d'avis que

- l'apport a été contrôlé conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature. Nous rappelons que l'organe de gestion de la société est responsable de

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté;
- dans le cadre spécifique de cette opération, les modes d'évaluation adoptés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
- les actionnaires agissant en pleine connaissance de cause, les droits et obligations respectifs des parties intervenantes sont complètement fixés.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 8.842 actions sans désignation de valeur nominale de la société S.A. WESPARC – WESPARK N.V.

Le soussigné croit enfin utile de rappeler que sa mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Zaventem, le 16 février 2006
T C L M – Toelen, Cats, Morlie & C° scrl
Reviseurs d'entreprises
Serge Leleux
Reviseur d'entreprises
Associé »

Ces deux rapports resteront annexés aux présentes. Ils ne seront pas être transcrits à la Conservation des hypothèques.

4. Augmentation de capital par apports en nature.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions huit cent trois mille cinq cents euros (2.803.500,00 €) pour le porter de un million cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt euros septante-deux cents (1.143.780,72 €) à trois millions neuf cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt euros septante-deux cents (3.947.280,72 €), par apport en nature des biens suivants :

A/ partie, soit à concurrence de un million sept cent quatre-vingt six mille sept cents euros (1.786.700,00 €), les biens immeubles suivants en nue-propriété, Monsieur Nicolas de SPOELBERCH s'en réservant l'usufruit sa vie durant :

- 1) le château situé Grote Baan 77, cadastré selon extrait cadastral récent Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section A numéro 374 K pour une contenance de cinq ares quarante-trois centiares,
- 2) la maison située Grote Baan 71, cadastrée selon extrait cadastral récent Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section A numéro 245 L pour une contenance de un are soixante-six centiares,
- 3) la maison située Grote Baan 73, cadastrée selon extrait cadastral récent Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section A numéro 245 P pour une contenance de un are trente et un centiares,

B/ partie, soit à concurrence de sept cent soixante-six mille huit cents euros (766.800,00 €), les biens immeubles suivants en pleine propriété :

- 4) les parcelles non bâties suivantes, à usage de parc, bois, jardin et pâture : Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section A numéros 374 H, 400, 399, 401, 402, 247 F, 385 B, 397 A, 398 A, 384 A, 404 G, 404/02B et 250 D
 - 5) les parcelles non bâties suivantes, à usage de bois et de chemin : Commune de Kampenhout, Deuxième Division (Bukem), section A numéros 70, 71, 71/02, 72 et 73
- soit ensemble pour un montant total de deux millions cinq cent cinquante-trois mille cinq cents euros (2.553.500,00 €)

C/ partie par apport en nature d'une créance détenue en compte courant dans les comptes de la société par le Vicomte Nicolas de SPOELBERCH à concurrence d'un montant total de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €).

Cet apport sera rémunéré moyennant la création de huit mille huit cent quarante-deux (8.842) nouvelles actions, à souscrire et à libérer entièrement par apports en nature.

Ces nouvelles actions participeront au partage des bénéfices prorata temporis et liberationis.

Ces nouvelles actions seront souscrites immédiatement, par apports en nature, et entièrement libérées à la souscription.

DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES

En nue-propriété

- 1) Le Château de Wespelaar, cadastré selon titre Commune de Haacht 3 (ex-Wespelaar) section A numéro 374i et selon extrait cadastral récent Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section A numéro 374 K pour une contenance de cinq ares quarante-trois centiares.
- 2) Les maisons sur la place de Wespelaar, cotées selon titre 57 et 61, actuellement sises Grote Baan 71 et 73, cadastrées selon titre Commune de Haacht 3 (ex-Wespelaar) section B numéros 245L, 245m, 245n, et selon extrait cadastral récent Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section B numéros :
- 245 L pour une superficie d'un are soixante-six centiares (1a 66 ca)

-245 P pour une superficie d'un are trente et un centiares (1a 31 ca)

En pleine propriété

3) Le parc du château cadastré selon titre Commune de Haacht 3 (ex-Wespelaar) section A numéro 374h et selon extrait cadastral récent Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section A numéro 374 H pour une superficie de vingt-huit ares septante-cinq centiares (28a 75ca)

4) Les prairie, pâture, bois, taillis et drèves, cadastrés selon titre Commune de Haacht 3 (ex-Wespelaar) section A numéros 374h, 385a, 397, 384, 398, 400, 399, 401, 402, 403 partie et 404d, 404a/2, 250c et 248d et selon extrait cadastral récent Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section A numéros :

- 400 pour une superficie de dix-sept ares (17a),
- 399 pour une superficie de septante et un ares cinquante centiares (71a 50ca),
- 401 pour une superficie de deux hectares nonante-deux ares trente centiares (2ha 92a 30 ca),
- 402 pour une superficie de trois hectares dix ares vingt centiares (3ha 10a 20ca),
- 385 B pour une superficie de cinquante-trois ares vingt centiares (53a 20ca)
- 397 A pour une superficie de un hectare douze ares quatre-vingt centiares (1ha 12a 80ca)
- 384 A pour une superficie de treize ares seize centiares (13a 16 ca)
- 398 A pour une superficie de quarante-neuf ares soixante-huit centiares (49a 68ca)
- 404 G pour une superficie de quatre-vingt-sept ares quarante-sept centiares (87a 47 ca)
- 404/02B pour une superficie de septante ares nonante-neuf centiares (70a 99 ca)
- 250 D pour une superficie de soixante-cinq ares trente centiares (65a 30 ca)

5) Un terrain à usage de jardin cadastré selon titre Commune de Haacht 3 (ex-Wespelaar) section B numéro 247f et selon extrait cadastral récent Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section B numéro 247 F pour une superficie de dix-neuf ares trente-huit centiares (19a 38ca)

6) Les bois et chemins cadastrés selon titre sous Kampenhout 2 (ex-Buken) numéros 70, 71, 71/2, 72 et 73, et selon extrait cadastral récent Commune de Kampenhout, Deuxième Division (Buken) section A numéros :

- 70 pour une superficie de quatre-vingt-un ares nonante centiares (81a 90ca)
- 71 pour une superficie de deux hectares trois ares (2ha 3a)
- 71/02 pour une superficie de neuf ares nonante centiares (9a 90ca)
- 72 pour une superficie de un hectare vingt ares nonante centiares (1ha 20a 90 ca)
- 73 pour une superficie de huit ares septante centiares (8a 70ca)

ORIGINE DE PROPRIETE

Aux termes d'un acte passé devant Maître André Scheyven, notaire alors de résidence à Bruxelles, le vingt-trois décembre mil neuf cent septante-sept, le Vicomte de SPOELBERCH Werner Hippolyte Ghislain Joseph, à Wespelaar, a fait donation entre vifs et irrévocable, par avancement d'hoirie, mais avec dispense expresse de rapport en nature, en indivision des biens compris sous plus grande contenance à ses cinq enfants étant : 1) le Vicomte de SPOELBERCH Nicolas Vincent François Guillaume, alors à Ixelles, 2) le Vicomte de SPOELBERCH Philippe François Eric Olivier, à Haacht (Wespelaar), 3) la Vicomtesse de SPOELBERCH Sybille Antoinette Jacqueline Colienne Elisabeth, à Haacht (Wespelaar), 4) la Vicomtesse de SPOELBERCH Anne Louise Jeannette Kathleen, à Haacht (Wespelaar), 5) le Vicomte de SPOELBERCH Olivier Michel Edouard Ghislain, à Haacht (Wespelaar), acte transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Louvain le neuf janvier mil neuf cent septante-huit, volume 2337 numéro 9 et au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente janvier suivant, volume 5279 numéro 12.

Le donateur s'est réservé l'usufruit sa vie durant sur les biens repris ci-dessus sub 1) et 3)

Aux termes d'un acte passé devant le notaire Scheyven, précité, le vingt avril mil neuf cent septante-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Louvain le huit juin suivant, volume 2419 numéro 26 ainsi qu'au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le huit juin suivant, volume 5279 numéro 12, les donataires prénommés ci-dessus ont procédé au partage des biens donnés et ont attribué au Vicomte de SPOELBERCH Nicolas Vincent François Guillaume la nue propriété des biens repris ci-dessus sub 1) et 3) et la pleine propriété des autres biens.

Le Vicomte de SPOELBERCH Werner Hippolyte Ghislain Joseph, à Wespelaar, a renoncé purement et simplement à l'usufruit revenant sur les biens décrits sub 1) et 3) au profit de son fils, le Vicomte Nicolas de SPOELBERCH, apporteur, aux termes d'un acte reçu par Maître Paul Van Dievoet, notaire à Wespelaar, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Louvain, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, volume 3791 numéro 21

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. La société entrera en propriété, partie en nue-propriété sur les biens ci-dessus décrits sub 1) et 2), partie en pleine propriété pour les autres biens à partir de ce jour. Elle entrera en jouissance des biens apportés en pleine propriété à partir de ce jour, à charge pour elle de supporter à partir de ce même jour tous les impôts, taxes et contributions grevant lesdits biens, et des biens apportés en nue-propriété à compter de l'extinction de l'usufruit réservé. De manière générale, la société déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'occupation des biens apportés et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. Elle sera *subrogée dans les droits et obligations que l'apportant pourrait avoir vis-à-vis des occupants*, tant en vertu de la loi que des usages ou conventions, sans préjudice aux droits pouvant appartenir à la société en vertu de la loi.

2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des vices apparents ou cachés, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont

ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, et sans recours contre l'apporteur.

3. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût-elle même de plus d'un vingtième, faisant profit ou perte pour la société, sans bonification ni indemnité.

4. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

5. Toutes conduites, appareils et compteurs se trouvant dans les biens apportés et appartenant à des tiers ne font pas l'objet du présent apport.

6. La société doit continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés, ainsi que tous abonnements aux eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. La société devra porter à la connaissance de la compagnie d'assurances le démembrement des biens apportés.

URBANISME

1. L'apporteur déclare n'avoir pas connaissance de ce que les biens apportés aient fait l'objet d'un Arrêté Royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites, ou du Décret sur la Conservation de la Nature, à l'exception des parcelles 71 (partie), 70, 71/2 et 72 (pour une très petite partie) qui sont situées dans une zone de protection de type 3.

2. Conformément au décret du vingt-deux octobre mil neuf cent nonante-six organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, modifié pour la dernière fois en date du treize juillet deux mil un, l'apporteur déclare que les biens n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme et qu'il ne prend aucune responsabilité quant à la possibilité de construire sur les parties non bâties des biens présentement apportés ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation et qu'en outre aucun défrichement, déboisement ou modification sensible du relief du sol ne peut y être exécuté sans que pareil permis n'ait été au préalable également octroyé.

La société déclare bien savoir qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 99 paragraphes 1, 2 et 3, du décret du treize juillet deux mil un ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Cet article stipule littéralement ce qui suit :

Article 99

§ 1^{er} Personne ne peut, sans autorisation urbanistique préalable :

1° construire ou ériger sur un terrain une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruire, transformer ou agrandir une installation fixe existante ou un immeuble existant, à l'exception des travaux de maintenance ou d'entretien qui n'ont pas trait à la stabilité ;

2° déboiser au sens du décret sur les bois du 13 juin 1990 de toutes les surfaces boisées visées à l'article 3, § 1^{er}, et § 2 du même décret ;

3° abattre des arbres de haute futaie, isolés, en groupe ou en lignée, pour autant qu'ils ne fassent pas partie d'une surface boisée au sens de l'article 3, § 1^{er} et § 2 du décret sur les bois du 13 juin 1990 ;

4° modifier de manière significative le relief du sol ;

5° utiliser habituellement ou aménager un terrain pour :

a) l'entreposage de véhicules usagés ou remis au rebut, de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets ;

b) le parage de véhicules, voitures ou remorques ;

c) l'installation d'une ou plusieurs installations pouvant être affectées au logement, tels que roulottes, caravanes, véhicules mis au rebut, tentes ;

d) le montage d'une ou plusieurs installations ou du matériel roulant utilisés essentiellement à des fins publicitaires ;

6° la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immobilier bâti en vue d'une nouvelle fonction, pour autant que cette modification de fonction figure sur une liste de modifications de fonctions soumises à l'octroi de permis, à établir par le Gouvernement flamand ;

7° dans un immeuble, modifier le nombre d'unités d'habitation, destinées au logement d'un ménage ou d'un isolé, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une maison unifamiliale, d'un appartement, d'un building, d'un studio ou d'une pièce meublée ou non ;

8° installer ou modifier les dispositifs de publicité ou enseignes ;

9° aménager ou modifier des terrains de récréation, parmi lesquels un terrain de golf, un terrain de football, de tennis, une piscine ;

Il convient d'entendre par la construction et l'érection d'installations fixes, tel que visé au premier alinéa, 1°, l'érection d'un bâtiment ou d'une construction ou le montage d'une installation, même composée de matériaux non durables, ancrée dans le sol, attachée au sol ou s'appuyant sur le sol pour des raisons de stabilité, et destinée à rester sur place, même si l'installation peut être démontée. Cette notion vise aussi le rassemblement fonctionnel de matériaux créant une installation fixe ou une construction, et l'aménagement de revêtements.

Il convient d'entendre par travaux de maintenance ou d'entretien qui n'ont pas trait à la stabilité, les travaux qui assurent l'utilisation future du bâtiment sans modification, par la réparation, ou le remplacement de matériaux ou de pièces érodés ou usés. Par cela il ne peut être entendu des travaux qui ont trait aux éléments constructifs du bâtiment, tels que :

1° le remplacement des charpentes des toitures ou des poutres portantes du toit, à l'exception de réparations locales ;

2° la reconstruction entière ou partielle des murs extérieurs, même en récupérant les pierres existantes.

Il convient d'entendre par un arbre de haute futaie au sens de l'alinéa premier, 3°, chaque arbre qui présente à une hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du terrain un diamètre de fût de 1 mètre. (lire circonférence de fût).

Il convient d'entendre par une modification substantielle du relief, telle que visée à l'alinéa premier, 4°, notamment tout remblayage, exhaussement, excavation ou creusement qui modifie la nature ou la fonction du terrain.

Sans préjudice de l'alinéa premier, 5°, c, aucune autorisation urbanistique n'est requise pour le camping à l'aide d'installations transportables sur un terrain de camping au sens du décret du 3 mars 1993 portant le statut des terrains des destinés aux résidences de loisirs de plein air.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut déterminer la liste des travaux, opérations et modifications qui ne nécessitent pas d'autorisation urbanistique en raison de leur nature et/ou de leur ampleur, par dérogation au § 1er.

§ 3. Un règlement urbanistique provincial et communal peut compléter les travaux, opérations et modifications soumis à l'octroi de permis, visés au § 1er. Ils peuvent également, pour ce qui concerne les travaux et opérations exemptés en application du § 2, instaurer l'obligation de demande d'une autorisation urbanistique".

Aussi longtemps qu'il n'a pas été publié au Moniteur Belge que la commune, dans laquelle les biens sont situés, dispose d'un registre des plans et un registre des permis, l'obligation d'informer tel que prévue par les articles 137, 141 et 142 dudit décret n'est pas encore d'application.

3.L'apportant déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions érigées et/ou qu'il a fait ériger et garantit également la destination, l'affectation et la conformité des bâtiments au regard de la législation urbanistique en vigueur.

Le notaire instrumentant indique qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 99 du Décret ne peut être accompli sur les biens tant que l'autorisation n'a pas été obtenue.

4. a) Il résulte d'un fax daté du seize février deux mil six émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Haacht que la commune ne dispose pas encore de registre des plans et que l'affectation prévue pour les biens exposés est la suivante, sur base des dénominations utilisées dans les plans d'aménagement :

- " Het onroerend goed is gelegen in een gewestplan (Leuven 07/04/1977) met bestemming natuurgebied en parkgebied (A374/k en 374/h)"

b) Il résulte également d'une lettre datée du seize février émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Kampenhout que la commune ne dispose pas encore de registre des plans et que l'affectation prévue pour les biens exposés est la suivante, sur base des dénominations utilisées dans les plans d'aménagement :

- " Het onroerend goed is gelegen in een gewestplan Halle-Vilvoorde-Asse (07/03/1977) met als bestemming natuurgebied. "

Conformément à l'article 137 du Décret, le notaire soussigné déclare que, au vu des lettres précitées, les biens apportés n'ont pas fait l'objet d'une autorisation urbanistique laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur lesdits biens des actes ou travaux visés à l'article 99 du Décret, ni d'une citation visée à l'article 146 ou 149 à 151 du Décret, et ne fait pas l'objet d'un droit de préemption visé à l'article 63 du Décret.

La société déclare que son consentement à la présente convention n'a pas dépendu de la possibilité pour elle de modifier l'utilisation ou la destination actuelle des biens.

L'apportant déclare que la taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale n'est pas due pour les biens précités.

5.L'apportant déclare qu'aucune mesure de rétablissement n'a été imposée pour les biens apportés.

DECRET SUR L'ASSAINISSEMENT DU SOL

1.Le notaire instrumentant déclare aux parties que le Décret du Conseil Flamand du vingt-deux février mil neuf cent nonante-cinq, publié au Moniteur belge le vingt-neuf avril suivant, est entré en application le vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-cinq.

2.L'apportant déclare que sur les biens, objets de la présente convention, il n'y a, à sa connaissance, aucun établissement qui est ou a été implanté, ou d'activité qui est ou a été exercée et qui sort repris sur la liste des établissements et des activités qui peuvent causer de la pollution du sol tel que prévu à l'article 3 paragraphe 1 du décret sur l'assainissement du sol.

3 Concernant les biens, l'OVAM a délivré les attestations de sol en date du seize février deux mil six et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1er du Décret précité.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées sous Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section A numéro 374 K, 245 L, 245 P, 374 H, 400, 399, 401, 402, 385 B, 397 A, 398 A, 384 A, 404 G, 404/02B et 250 D, et Commune de Kampenhout, Deuxième Division (Buker), section A numéros 70, 71, 71/02, 72 et 73, ces attestations stipulent : "Voor dit kadastraal perceel zijn geen gegevens beschikbaar in het register van verontreinigde gronden omdat er geen gegevens beschikbaar zijn bij de OVAM."

En ce qui concerne la parcelle sous Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar), section B numéro 247 F, l'attestation stipule :

« 1. Kadastrale gegevens
datum toestand op: 01.01.2005
afdeling : 24122 HAACHT 3 AFD/WESPELAAR
straat + nr. : DORP
sectie : B
nummer : 0247 F
oppervlakte . O ha 19 a 38 ca

2. Identiteit eigenaar en/of gebruiker

Eigenaar :
DE SPOELBERCH NICOLAS
GROTE BAAN 77
3150 HAACHT

Gebruiker :

-Dient in voorkomend geval door de eigenaar met bovenvermelde referentie aan de OVAM meegedeeld te worden.

3. Gegevens betreffende de bodemkwaliteit

Dit kadastraal perceel is opgenomen in het register van verontreinigde gronden.

3.1 Uitspraak gemengde bodemverontreiniging

Op basis van het beschrijvend bodemonderzoek dd. 05.12.2003 waarin dit kadastraal perceel is opgenomen, oordeelt de OVAM dat er een gemengde bodemverontreiniging voorkomt die de bodemsaneringsnormen overschrijdt of een ernstige bedreiging vormt.

Op basis hiervan moet conform het bodemsaneringsdecreet overgegaan worden tot verdere maatregelen.

De aangetroffen bodemverontreiniging is niet tot stand gekomen op deze grond. De saneringsplicht rust bij de eigenaar of gebruiker van de grond waar de bodemverontreiniging tot stand kwam.

3.2 Documenten betreffende gemengde bodemverontreiniging

DATUM: 05.12.2003

TYPE: Beschrijvend bodemonderzoek

TITEL: Beschrijvend bodemonderzoek 1 ste fase en 2de fase Seghers better technology for Water NV, Grote Baan 63 te 31 50 Wespelaar (Haacht) - M2430

AUTEUR: SGS Belgium nv".

La société déclare qu'elle a été mise avant la signature du présent acte au courant du contenu des attestations de sol précitées.

Elle confirme être au courant qu'elle peut invoquer la nullité de la cession ayant eu lieu sans que les stipulations de l'article 36 précité soient respectées.

4.L'apportant déclare n'avoir pas connaissance de pollution du sol qui pourrait porter préjudice à la société ou à des tiers ou qui pourrait donner lieu à une obligation d'assainissement, à des limitations d'utilisation ou à d'autres mesures que les pouvoirs publics peuvent imposer en la matière, à l'exception de la pollution renseignée par l'OVAM pour la parcelle 247 F de la Section B de la Commune d'Haacht, Troisième Division (Wespelaar).

5.L'apportant déclare qu'il y a dans les biens apportés deux citernes à mazout de surface.

5. Réalisation des apports.

A l'instant intervient le Vicomte de SPOELBERCH Nicolas Vincent François Guillaume, né à Etterbeek, le trente novembre mil neuf cent trente-sept, numéro national 371130-029.22

Epoux de Madame Marina de WANDELEER avec laquelle il déclare être marié sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'un patrimoine commun suivant contrat de mariage reçu par le notaire Guido Van Cappellen, à Anvers, le neuf avril mil neuf cent septante-quatre, régime n'ayant fait l'objet à ce jour ni d'une déclaration de maintien, ni d'une modification

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir une parfaite connaissance des statuts de la société, de sa situation financière ainsi que des conséquences de la présente augmentation de capital, les accepter et faire apport des biens immobiliers ci-avant plus amplement décrits pour un montant total de deux millions cinq cent cinquante-trois mille cinq cents euros (2.553.500,00 €) et d'une créance certaine liquide et

exigible pour un montant de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) qu'il possède à charge de la société, restant créancier pour le surplus.

En rémunération de cet apport, il est attribué au Vicomte Nicolas de SPOELBERCH, ci-avant plus amplement identifié, huit mille huit cent quarante-deux (8.842) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

6. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital social.

L'assemblée constate que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chacune des nouvelles actions est entièrement libérée et que le capital social est ainsi effectivement porté à trois millions neuf cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt euros septante-deux cents (3.947.280,72 €) et qu'il est désormais représenté par treize mille quatre cent cinquante-six (13.456) actions sans désignation de valeur nominale.

7. Adaptation de l'article 5 des statuts.

L'assemblée générale décide de remplacer comme suit les deux premiers alinéas de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant :

« Le capital social est fixé à trois millions neuf cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt euros septante-deux cents (3.947.280,72 €) Il est représenté par treize mille quatre cent cinquante-six (13.456) actions sans désignation de valeur nominale ».

L'assemblée décide d'ajouter à l'article 6 des statuts un point 6 rédigé comme suit : « L'assemblée générale du vingt et un février deux mil six a décidé de convertir le capital social à l'euro, d'augmenter le capital à concurrence de deux millions huit cent trois mille cinq cents euros (2.803.500,00 €) pour le porter de un million cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt euros septante-deux cents (1.143.780,72 €) à trois millions neuf cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt euros septante-deux cents (3.947.280,72 €), par la création de huit mille huit cent quarante-deux (8.842) actions sans mention de valeur nominale, souscrites en nature et entièrement libérées.

8. Adaptation des statuts au Code des Sociétés.

L'assemblée décide de remplacer toutes les références dans les statuts aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des références aux articles correspondants du Code des sociétés (publié au Moniteur belge du six août mil neuf cent nonante-neuf et entré en vigueur le six février deux mil un) et ses arrêtés d'exécution.

L'assemblée décide d'adapter les statuts de la société à la loi du deux août deux mil deux concernant le « Corporate Governance » ainsi que d'actualiser les statuts.

Les modifications sont comme suit :

-le remplacement, dans tout le texte des statuts, des termes « parts sociales » par le terme « actions ».

-le remplacement du deuxième paragraphe de l'article 2 des statuts par le texte suivant : « Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire publier cette décision au Moniteur belge ».

-le remplacement, au premier alinéa de l'article 7 des statuts, des termes « soixante millions de francs (60.000.000) » par les termes « un million quatre cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante et un euros quinze cents (1.487.361,15 €) ».

-le remplacement, au premier alinéa de l'article 8 des statuts, des mots suivants : « conformément aux articles 70 et le cas échéant 71 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots suivants : « conformément à l'article 558 du Code des Sociétés ».

-le remplacement, à l'article 10 des statuts, des mots suivants : « en vertu de l'article 72ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots suivants : « en vertu de l'article 617 du Code des Sociétés ».

-le remplacement de l'article 11 des statuts par le texte suivant : « Les titres sont nominatifs ».

-Le remplacement de l'article 15 des statuts par le texte suivant : « La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts bénéficiaires par voie d'achat ou d'échange qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévues par l'article 559 du Code des Sociétés. La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres par un tiers, sauf le cas prévu à l'article 629 du Code des Sociétés. La prise en gage par une société de ses titres, directement ou indirectement, est assimilée à l'acquisition pour l'application des articles 620 § 1, 621 2° et 624 du Code des Sociétés ».

-Insérer, après le premier paragraphe de l'article 16 des statuts, les mots suivants : « Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires ».

-le remplacement, au deuxième paragraphe de l'article 21 des statuts, des termes suivants : « l'application de l'article 62 des lois sur les sociétés » par les mots suivants : « l'application des articles 527 et 528 du Code des Sociétés ».

-le remplacement, au quatrième paragraphe de l'article 25 des statuts, des termes suivants : « l'article 64 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales » par les mots suivants : « l'article 15 du Code des Sociétés ».

Volet B - Suite

-le remplacement, au deuxième paragraphe de l'article 26 des statuts, des termes suivants : « aux prescriptions des lois sur les sociétés » par les mots suivants : « aux prescriptions du Code des Sociétés ».

-la suppression, au premier alinéa de l'article 32 des statuts, des termes : « que celui-ci soit lui-même actionnaire et ».

-la suppression, au deuxième alinéa de l'article 32 des statuts, de la phrase suivante : « Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint ».

-le remplacement, au deuxième paragraphe de l'article 41 des statuts, des termes suivants : « conférés par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots suivants : « conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés »

-le remplacement du texte de l'article 46 des statuts par le texte suivant : « Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites ».

-la suppression des articles 47, 48 et 49 des statuts.

L'assemblée décide en outre de procéder à une renumérotation des statuts.

9. Coordination des statuts et pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration et à la société privée à responsabilité limitée B-DOCS, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Rue du Taciturne 27, représentée par Madame Carmen Theunis, pouvant agir ensemble ou séparément, pour l'exécution des décisions prises sur les objets qui précèdent et pour coordonner les statuts. Dans le même contexte, elle leur confère tous pouvoirs pour enregistrer les modifications à la Banque Carrefour des Entreprises, modifier l'inscription au registre des personnes morales et à la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Pierre-Paul vander BORGHT

Notaire

Déposé ce jour : expédition dudit P.V. + statuts coordonnés